

— deux personnes, en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

— deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

— cinq autres personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le mandat des membres visés au paragraphe 3^o de l'article 15 est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016, madame Jocelyne Faucher a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016, madame Prudence Hannis a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Jocelyne Faucher, secrétaire générale et vice rectrice à la vie étudiante, Université de Sherbrooke, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Murielle Laberge, rectrice, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Prudence Hannis;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77451

Gouvernement du Québec

Décret 913-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 047 954 \$ au Cégep de Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 3 908 548 \$ au Cégep de Saint-Laurent pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Laurent ont conclu une convention d'aide financière le 23 mai 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'arrondissement de Saint-Laurent exige que toute nouvelle construction à bâtir sur son territoire obtienne la certification LEED, nécessitant une révision de l'approche énergétique du bâtiment prévu, du projet et de sa portée, impliquant des coûts supplémentaires importants pour le Cégep de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 047 954 \$ au Cégep de Saint-Laurent, soit 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 431 503 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 366 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Laurent le 23 mai 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 047 954 \$ au Cégep de Saint-Laurent, soit 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 431 503 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 366 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Laurent le 23 mai 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77452

Gouvernement du Québec

Décret 914-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 103 369 \$ au Cégep André-Laurendeau, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'agrandissement et la rénovation de l'infrastructure de recherche du Cégep André-Laurendeau pour les centres collégiaux de transfert de technologie Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 10 598 616 \$ au Cégep André-Laurendeau, pour la construction d'un bâtiment pour la relocalisation d'Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep André-Laurendeau ont conclu une convention d'aide financière le 19 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;